

**Arrêté du ministre de la santé n° 922-01 du
17 chaabane 1421 (14 novembre 2000) fixant
les modalités d'utilisation des
dosimètres.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-97-30 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi n° 005-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative à la protection contre les rayonnements ionisants, notamment son article 40 ;

Après avis de la commission nationale de protection radiologique réunie le 23 rabii II -1421 (25 juillet 2000),

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

-Les travailleurs exposés A visés à l'article 31 du décret n° 2-97-30 sus-mentionné, doivent être munis de dosimètres individuels retirés auprès du Centre national de radioprotection (C.N.R.P.). Les conditions de port de ces dosimètres sont précisées dans les articles ci-dessous.

ARTICLE 2.

-Le dosimètre est obligatoirement porté pendant les heures de travail. Hors de ces dernières, il est obligatoirement rangé sur un tableau nominatif prévu à cet effet et portant en permanence un dosimètre témoin, ce tableau doit être soigneusement placé à l'abri de toute source de rayonnements ionisants ou de chaleur.

La durée de port d'un même dosimètre est le mois civil au terme duquel ce dosimètre doit être retourné au C.N.R.P. et son exploitation doit se faire au plus tard dans la première quinzaine du mois civil suivant.

Les dosimètres ne doivent être exploités en dehors des dates normales qu'à la demande du médecin du travail, lorsqu'il est en droit de présumer une exposition accidentelle importante, dans ce cas, le travailleur doit être immédiatement muni d'un nouveau dosimètre.

ARTICLE 3.

-Le dosimètre est obligatoirement porté à hauteur de la poitrine ou, en cas d'impossibilité, à la ceinture. Si le médecin du travail le juge utile, il peut, à son initiative, faire porter par les intéressés des dosimètres complémentaires, mais en aucun cas cette dosimétrie complémentaire ne dispense de l'obligation de porter le dosimètre de poitrine.

L'identification du dosimètre au nom du porteur doit être apparente, et l'identification numérique doit exclure toute équivoque.

Le dosimètre ne doit en aucun cas être détérioré ou endommagé. Son emballage doit être conservé en parfait état.

ARTTICLE 4.

-Toute dose équivalente enregistrée par le dosimètre est réputée reçue par le porteur jusqu'à preuve formelle du contraire.

ARTICLE 5.

-Les résultats, mensuels nominatifs présentés sur le formulaire établi par le Centre national de radioprotection pour la dosimétrie individuelle, sont adressés au médecin du travail de l'établissement concerné. Ces transmissions sont obligatoirement effectuées sous pli confidentiel.

ARTICLE 6.

-Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaabane 1421 (14 novembre 2000).

THAMI EL KHYARI.